

Arrêté n° 2024/110/SRA

Portant prescription d'un diagnostic archéologique sur le projet concernant la création d'une centrale photovoltaïque lieu-dit Fossatello (Tox, Haute-Corse)

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la culture en date du 19 juin 2024 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES, inspecteur et conseiller hors classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, dans les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Corse, à compter du 1er août 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-07-30-00002, publié régulièrement au recueil des actes administratifs, portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DR-2024-107 du 1^{er} août 2024, publié régulièrement au recueil des actes administratifs, donnant délégation de signature à Mme Laetitia DEUDON, conservatrice régionale de l'archéologie ;
- Vu le permis de construire n° PC 02B 328 24 S0001 déposé par la société Corsica Sole 83 représenté par monsieur Paul ANTONIOTTI pour le projet concernant la création d'une centrale photovoltaïque localisé au lieu-dit Fossatello (Tox, Haute-Corse), transmis par l'aménageur, et reçu en préfecture de Corse, Service régional de l'archéologie, 11 septembre 2024 ;

Considérant que la nature et l'importance des travaux envisagés est de nature à porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique enfouis notamment dans le cadre des problématiques environnementales (évolution de la plaine et impact de l'anthropisation) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation « d'une centrale photovoltaïque », sis en :

Région : Corse

Département : Haute-Corse

Commune : Tox

Lieu-dit : Fossatello

Cadastre : Section : B, Parcelles : 071 et 070

Réalisé par : Corsica Sole 53 représentée par monsieur Paul ANTONIOTTI, le village 20251 Pancheraccia

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie d'environ 25000 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase de documentation des sources documentaires sur la zone du projet et le piémont de la commune de Tox, une phase d'exploration du terrain mobilisant l'approche archéologique et une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic aura pour objectif de compléter la documentation de ce secteur de la commune de Tox qui n'a fait l'objet d'aucune prospection archéologique ni d'étude historique particulières à ce jour. Ainsi suivant les résultats, le diagnostic archéologique précisera la nature, la chronologie et la fonction d'éventuelles nouvelles structures mises au jour en portant une attention particulière aux diverses phases de leurs évolutions. Dans ce cas il sera nécessaire de documenter l'état de ces vestiges encore en place. En fonction des résultats ce diagnostic permettra de déterminer le type de mesures conservatoires nécessaires pour ces vestiges.

Article 5 - Principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera également la réalisation de sondages et de tranchées mécaniques sur les parcelles prescrites représentant au moins 10 % de la superficie. Leur orientation ne devra pas se caler sur les limites actuelles de parcelles afin de détecter la majorité des structures éventuellement présentes sur le terrain. Des fenêtres seront ouvertes en fonction des vestiges découverts pour caractériser au mieux les nappes de mobilier et/ou les structures archéologiques. Les sondages devront atteindre la base des niveaux anthropisés. Une dernière phase consistera en la rédaction d'un rapport sur les résultats obtenus.

En cas de découvertes relevant d'une période chronologique pour laquelle le responsable scientifique de l'opération n'est pas compétent, un spécialiste sera sollicité pour étudier les vestiges mis au jour durant les phases de terrain et d'étude. Des coupes stratigraphiques seront levées et un plan topographique des sondages et des vestiges sera dressé. En outre, l'étude des contextes géoarchéologiques nécessitera la présence d'un géomorphologue. Autant que de besoins, tout écofact pouvant faire l'objet d'une étude spécialisée sera prélevé.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit de préférence justifier des qualifications suivantes : archéologue généraliste.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la mairie de Tox, à M. Paul ANTONIOTTI et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Ajaccio, le 8 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Deudon', with a long horizontal stroke extending to the left.

Laetitia Deudon

